



CODE DE DEONTOLOGIE

Psychopraticien / Coach

L'objectif de ce code est de rappeler, d'affirmer et de promouvoir certaines valeurs, certaines conceptions de l'être humain, et du rapport entre le praticien et son client.

Le but d'un code de déontologie est de proposer un cadre, de baliser la pratique professionnelle afin que les praticiens certifiés agissent en conformité avec ce qui est prévu.

Dispositions générales

Définition de la profession et des méthodes d'intervention :

Le psychopraticien, praticien en psychothérapie relationnelle, n'est pas un psychologue, ni un médecin ou psychiatre.

Il ne pose aucun diagnostic, ne fait passer aucun test et ne prescrit pas de traitements médicaux ou médicamenteux.

Son champ de compétence et de pratique se distingue par l'objectif visé. Le praticien prend en charge l'accompagnement des personnes en difficulté face aux différentes épreuves de la vie ou pour améliorer leurs relations aux autres, leurs communications, ou tout simplement pour mieux s'aimer et développer plus de conscience de ses potentiels et de ses ressources.

O1 Communication et annonce

- 1. Les communications, annonces ou publicités que le praticien fera, devront éviter toute déclaration inexacte, mensongère, frauduleuse, ou trompeuse.
- 2. Dans toute situation où il est appelé à représenter publiquement la discipline qu'il exerce (conférences, ateliers, formations, articles, etc.), il doit informer le public avec intégrité et exactitude, des méthodes propres aux enseignements reçus.
- 3. Il ne fera aucune promesse de guérison ou autre. Sont interdites, toutes déclarations conçues pour créer de fausses attentes ou résultats, ou induisant fortement la création d'une telle attente.

O2 Tarifs et règlement des séances

- 1. Le Praticien doit annoncer le coût de ses services en exposant une grille tarifaire claire ainsi que les modalités de paiement qu'il offre au client.
- 2. Toute modification ou changement ultérieur devront être discutés et acceptés par le client <u>avant</u> la rencontre.

O3 Lieu de consultation

Le Praticien doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

O4 Vie privée et secret professionnel

- 1. Il se garde d'intervenir dans la vie privée de son client ou sur tous sujets qui ne relèvent pas de sa compétence.
- 2. Le praticien se doit de protéger la santé et le bien-être des clients qui le consultent, et respecter la confidentialité des informations reçues par ses clients.
- 3. Le contenu du dossier d'un client ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'ordonne.
- 4. Il peut être relevé de son secret professionnel par une autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.
- 5. Lorsqu'un praticien reçoit plusieurs membres d'une même famille, le même droit au secret professionnel de chaque membre doit être sauvegardé. Si le praticien ne peut, sans compromettre sa neutralité face à chaque membre de la famille, respecter le secret ou la discrétion nécessaire, il s'engage à référer ses clients à des confrères.

O5 Éthique, déontologie et lois

- 1. La responsabilité appartient au praticien, de connaître et de respecter le code de déontologie.
- 2. Le praticien est tenu de contracter une police d'assurance responsabilité professionnelle spécifique aux pratiques exercées en fonction des lois en vigueur dans son pays (Responsabilité Civile Professionnelle).
- 3. Il est de la responsabilité du praticien de s'assurer qu'il travaille en conformité avec la loi de l'état ou du pays ou de la région où il exerce son métier, et de s'assurer que sa responsabilité personnelle et professionnelle sont couvertes par une assurance appropriée.
- 4. Dans son engagement à une conduite irréprochable, le praticien ne devra pas exploiter ses clients sexuellement, émotionnellement ou de quelque autre manière que ce soit. Aucune tolérance ne sera envisageable vis-à-vis du praticien, auteur d'harcèlement ou d'abus sexuel qui pourrait prendre les formes suivantes :
 - Gestes séducteurs, allusions sexuelles, ou tout autre comportement à connotation sexuelle.
 - Avoir une relation sexuelle complète ou non avec son client, initiée ou non par ce dernier.
 - Dans le cas inhabituel où le ou la praticienne développerait une relation intime avec son client, il devra immédiatement référer son client à un collègue.
- 5. Le praticien ne doit et ne devra faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire pénale.
- 6. Le praticien ne portera aucun jugement sur l'appartenance religieuse, les décisions, choix, conduites de son client et s'abstiendra de tout commentaire discriminatoire, sexiste ou humiliant.
- 7. Le praticien ne fera pas preuve de directivité et d'autorité envers son client, au regard de l'approche humaniste sur laquelle s'appuie sa pratique.

O6 Qualité et compétence professionnelle

1. Le praticien doit toujours chercher à approfondir son savoir afin de préserver et d'améliorer ses connaissances, compétences et attitudes professionnelles en suivant une formation continue annuelle.

- 2. Il veille à toujours rester dans son champ de compétences et respecter les limites de la discipline qu'il exerce. La représentation qu'il fait de ses compétences ainsi que de sa formation doit être juste et vérifiable.
- 3. Il devra collaborer, grâce à son savoir et savoir-faire, à l'amélioration et au mieux-être de son client. Le praticien rappellera à ses clients qu'ils sont en charge et responsables de leur propre bien-être.

O7 Responsabilité envers la clientèle

- 1. Il est responsable de la propreté et doit s'assurer que l'ordre et l'aspect général de son lieu de travail offre un climat de détente approprié.
- 2. Le praticien recevra ses clients dans un lieu sécuritaire.
- 3. Dans l'exercice de sa pratique, le praticien doit adopter une conduite professionnelle envers le client, et ce, à tous les niveaux physiques, mental ou émotionnel.
- 4. Il ne devra pas utiliser le pouvoir que lui confère son statut de praticien pour profiter de la vulnérabilité, de l'inexpérience, de la naïveté ou l'état de santé de son client.
- 5. Le praticien n'essayera pas de traiter ou de diagnostiquer une maladie physique ou mentale. Les troubles de la personnalité ne font pas partie de son champ de compétence.
- 6. En aucun cas, il n'interviendra de quelque manière que ce soit face à la médication, les traitements et le suivi prescrit par un professionnel de la santé régit par un ordre professionnel qui soigne son client. À ce titre, il s'abstiendra de poser des diagnostics d'ordre médical et/ou de critiquer les avis et conseils de ces professionnels de la santé.
- 7. Le praticien refusera les cas qui dépassent son champ de compétence ou ses capacités et cherchera à communiquer à ces personnes, des références de personnes plus qualifiées ou plus aptes, que ce soit d'autres praticiens ou d'autres professionnels.
- 8. En cas de doutes ou de difficultés, le praticien prendra conseil auprès d'un confrère ou utilisera les séances de supervision prévues à cet effet.
- 9. Le praticien doit mener ses entretiens de manière à respecter les valeurs et les convictions personnelles de son client et ne doit pas utiliser son statut thérapeutique à des fins idéologiques.
- 10. Le praticien accompagnera ses clients, à leur rythme et selon leurs besoins, afin qu'ils gagnent en connaissance et en compréhension de leurs propres états émotionnels et relationnels.
- 11. Le praticien devra veiller à établir et maintenir un cadre professionnel avec le client en précisant explicitement et à chaque fois que cela est nécessaire les limites de la relation praticien/client.
- 12. Le praticien devra faire preuve d'empathie, de sensibilité et de compréhension envers les besoins de son client, mais également de respect de ses origines culturelles et religieuses.
- 13. Le praticien devra faire preuve de vigilance en veillant constamment à maintenir une bonne connaissance de ses états émotionnels personnels afin d'avoir des comportements équilibrés vis à vis de ses clients. Au

besoin, le praticien entreprendra toutes actions qui lui permettront de prévenir ou de remédier à un état de déséquilibre émotionnel qui pourrait nuire à la relation avec un client.

O8 Interruption d'une Relation Praticien-Client

Le praticien doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Si celui-ci cesse ou refuse de poursuivre la relation thérapeutique nécessaire à un client, il doit orienter ce dernier afin qu'il puisse avoir recours à un autre professionnel compétent et aussi l'aviser des raisons de l'interruption.

- 2. Le praticien peut donc cesser ou refuser de poursuivre la relation d'aide dans certains cas justes et raisonnables tel que :
 - L'incitation sous différentes formes par le client à faire des actes qui s'avéreraient illégaux, indécents, injustes ou frauduleux.
 - Une situation de conflit d'intérêts.
 - Le dépassement du seuil de compétence ou de connaissance du praticien.
 - L'expérience d'un comportement inapproprié et inacceptable d'harcèlement, d'abus sexuel, de menace, de chantage, de violence physique ou verbale de la part du client envers le praticien.
 - L'hygiène personnelle du client.
 - Des raisons de santé du praticien, d'obligations familiales ou de retraite.
 - Dans le cas où le praticien serait confronté à recevoir un client dont la problématique viendrait heurter ses convictions professionnelles ou personnelles. Chaque praticien a le droit de respecter ses propres limites intérieures. Il est, pour certains, impossible de recevoir et d'écouter des personnes venant pour des cas de violence sur enfants, ou d'inceste, de perversion, de viols etc... dans ce cas, il y a dépassement du seuil de compétence et le praticien, pour une bonne pratique a le droit de référer son client à un confrère.
- 3. Le client est libre d'interrompre sa thérapie à tout moment. Le Praticien doit accepter le libre choix de son client et se doit de garder une attitude compréhensive et bienveillante en toutes circonstances.

O9 Suivi de la clientèle : Dossier et confidentialité

Afin d'assurer un bon suivi, le praticien peut (ou doit selon les pays) dresser et tenir un dossier pour chaque client, contenant :

- a. Nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone.
- b. Le bilan de l'entretien, les dates des consultations, ses commentaires et ses observations concernant le client, de même que l'évolution de ce dernier.
- c. Les éléments importants en cas de collaboration avec un autre praticien incluant ses coordonnées.
- d. Les coordonnées de tout praticien à qui il aura référé son client.

Il doit conserver ses dossiers client dans un endroit ou une pièce inaccessible au public et pouvant être fermé à clef.